

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :

Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.

Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2^e

au coin du quai de l'Horloge,

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
ASSEMBLÉE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Succession de M. le duc de Montmorency; deniers d'intérêts de la manufacture des glaces de St-Gobain.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin: Signatures des journaux; reproduction d'articles; compte-rendu; cumul des peines. — Cumul des peines; imprimeur; déclaration; dépôt; indication de la demande; amende. — Usure; association; cumul des amendes. — Cour d'assises de Seine-et-Marne: Liste du jury; demandes d'excuses; une réponse de jury.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La délibération sur le projet de loi relatif au tarif des sucres a fait un pas dans cette séance, et dès lors nous paraîssons le fort à craindre que la solution adoptée ne soit un tantinet.

Aujourd'hui, comme hier, deux opinions bien tranchées se sont trouvées en présence et ont successivement rencontré des interprètes à la tribune. D'un côté sont les partisans du système qui voudrait une réduction considérable du droit sur les sucres et qui espéreraient voir la perte sur le droit de la perception, compensée au profit du Trésor par une augmentation considérable dans la consommation. De l'autre côté se placent les partisans du maintien de la taxe actuelle, qui craignent d'affaiblir par une réduction inopportune dans les recettes les intérêts du Trésor. M. Sainte-Beuve, champion déclaré du laissez faire et du laissez passer, ne pouvait manquer de figurer dans la première de ces catégories; il voudrait supprimer immédiatement la surtaxe sur les sucres étrangers et, dans l'espace de trois ans, réduire le droit sur les sucres de toute provenance à une taxe uniforme de 25 fr. M. Levassieur irait même plus loin: il réduirait le droit à 22 fr. pour les sucres coloniaux et indigènes; mais il diffère de M. Sainte-Beuve principalement en ce qu'il est d'avis de maintenir une surtaxe de 11 francs sur les sucres étrangers. Dans l'autre groupe se placent M. Raudot et M. Buffet, ministre du commerce, et, comme on devait bien s'y attendre, l'opinion du premier en faveur du statu quo est surtout le résultat de la réaction produite dans son esprit par le sentiment des souffrances de l'industrie vinicole.

Nous ne répéterons pas ici les arguments qui ont fait invariablement le fond de chacun des discours prononcés pour ou contre le dégrèvement; les uns continuent à affirmer que la consommation du sucre est appelée à se développer dans une proportion presque indéfinie à mesure que l'abaissement des prix rendra cette denrée accessible à un plus grand nombre de fortunes; de telle sorte que le Trésor, en perdant sur la quotité, se retirera sur la quantité. De l'autre part, on nie que la France qui produit le vin et les liqueurs alcooliques, doive jamais être appelée à consommer autant de sucre par chaque tête d'habitant qu'en consommant l'Angleterre et la Hollande, pays de brouillards, où la vigne ne saurait croître et où l'on est forcé de remplacer le vin qu'on n'a pas par l'usage des boissons chaudes et sucrées. On pourrait remplir vingt séances avec ces arguments pour ou contre, et on n'en serait pas plus avancé.

Que l'Assemblée se décide résolument pour l'un ou pour l'autre de ces deux systèmes, ou maintenir les droits actuels, ou les abaisser dans une proportion considérable, c'est ce que nous concevons parfaitement; mais ce qu'il nous serait impossible d'admettre, c'est qu'on prit une espèce de milieu entre ces deux solutions, et qu'on se contentât d'une réduction insignifiante sur le droit actuel. Ce serait là le plus déplorable des résultats: le droit perdrait, en effet, une partie de ses recettes, et la consommation resterait probablement stationnaire; l'expérience et le raisonnement prouvent en effet que lorsqu'une réduction de taxe portant sur une denrée qui se consomme en détail, n'est pas assez large pour opérer une diminution sensible dans le prix définitif de vente, le montant de cette réduction est absorbé par les producteurs et par les intermédiaires, de telle sorte que la consommation n'en peut retirer aucun développement. Croit-on, en effet, que si la différence sur un demi-kilogramme de sucre était seulement de 2 ou 3 centimes, personne s'en apercevrait? Personne, assurément, n'en saurait gré à l'Assemblée, pas même les industriels, qui s'enrichiraient aux dépens du Trésor.

C'est pourtant dans cette voie de moyens termes que l'Assemblée nous paraît avoir commencé à s'engager. A l'époque où le projet de loi n'admettait pour base de la perception que la richesse absolue du sucre, M. Buffet, ancien membre de la Commission, avait proposé de frapper le sucre colonial et indigène à 100 degrés d'un droit principal de 50 fr.; c'était précisément le maintien du droit actuel, qui est de 45 fr. sur les sucres du premier type, ce qui correspondait au 90^e degré de l'échelle de la richesse absolue. Mais, depuis cette époque, un changement notable a été introduit dans le projet. On a pris pour base l'échelle de rendement, laquelle décroît de 2 degrés par chaque degré de l'échelle de la richesse absolue. Le 1^{er} type correspond donc aujourd'hui à 80 degrés de l'échelle de rendement, et pour que le droit de 45 fr. soit maintenu, il faut que le sucre à 100 degrés soit taxé à 56 fr. 25 c. Encore une fois, malgré la différence des chiffres, cette formule peut se traduire dans les termes suivants: « Le droit actuel est maintenu. »

L'Assemblée paraissait favorable au maintien du droit, et cependant, par une confusion regrettable, elle a rejeté, à la vérité à une faible majorité (312 voix contre 290), le chiffre de 56 fr. 25 c. Tout porte à croire que à la prochaine séance un chiffre un peu inférieur sera adopté. S'il en est ainsi, l'Assemblée aura résolu ce problème d'impossibilité que le Trésor sans donner le moindre bénéfice à ses consommateurs, et, par conséquent, sans la moindre cause d'une augmentation de consommation. Pour nous, nous préférons l'adoption du système de M. Buffet, nous préférons la logique au moins y trouver mieux son compte et nous pourrions espérer encore le bénéfice de la

Guillemaud.

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE.

M. le ministre de la justice a présenté à l'Assemblée un projet de loi qui a pour but d'ouvrir sur l'exercice 1850 un crédit de 495,499 fr. 23 c., destiné à solder la dépense totale des frais de justice criminelle pendant l'année 1850. La Commission chargée d'examiner ce projet conclut à l'adoption. Nous croyons devoir reproduire le rapport présenté au nom de la Commission par l'honorable M. Etienne. Ce rapport indique les causes de l'augmentation progressive des frais de justice criminelle, et fait connaître quelques-unes des mesures qui, dans la pensée de la Commission, pourraient remédier à cet état de choses:

Les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, forment une dépense publique, dont la nature tout à fait exceptionnelle offre, avec les autres dépenses, une différence notable dans la liquidation, l'ordonnement, le paiement et la responsabilité. Les juges, les magistrats des parquets, les receveurs de l'enregistrement et les payeurs du Trésor concourent alternativement à cette dépense; ces frais ne sont pas soumis à la règle de l'exercice, qui circonscrit le service dans le cercle d'une année spéciale et déterminée.

L'administration, en fixant l'évaluation du crédit dans les budgets, a toujours le soin de déclarer qu'il est provisoire et subordonné aux besoins de l'action publique pour la répression des crimes, délits et contraventions; elle divise la dépense en trois articles, savoir: 1^o frais à la charge de l'Etat, sans recours contre les condamnés (indemnités accordées aux jurés pour leur déplacement, voyage et séjour des conseillers et officiers du parquet des Cours d'appel; impressions, exécution des arrêts criminels, transports des registres, etc., et dépenses extraordinaires non prévues); 2^o frais avancés par l'Etat, sans recours contre les condamnés (translation des prévenus et accusés, des procédures, etc.); honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, indemnités aux témoins, droits aux greffiers, salaires des huissiers, gendarmes et autres agents de la force publique, transport des magistrats, extradition des pays étrangers); 3^o frais d'impression des statistiques civiles, criminelles et du Conseil d'Etat.

Les crédits primitifs inscrits aux budgets sont toujours dépassés, et chaque année les ministres de la justice sont obligés de recourir à la voie des crédits supplémentaires, en invoquant le nombre variable des crimes et délits. Les Commissions législatives, en proposant le vote des ressources indispensables à la répression, ont constamment exprimé des regrets, quelquefois des doutes, et presque toujours le désir de pouvoir réduire les frais de justice, qui s'élèvent annuellement à près de 5 millions, c'est-à-dire à près du cinquième du budget du ministère de la justice.

Il importe donc de rechercher d'une manière approfondie les moyens d'arrêter cet accroissement continu des frais de justice, et d'obtenir des économies qui ne fassent jamais obstacle à l'action indispensable du ministère public.

Examinant avec soin la législation et les circulaires qui en ont réglé l'exécution, nous avons remarqué que divers ministres de l'empire, de la restauration et de la monarchie de juillet se sont efforcés de diminuer la charge des frais de justice. Le duc de Massa, grand juge, écrivait, le 30 décembre 1812, aux magistrats des parquets: « L'Empereur exige qu'on apporte la plus stricte économie dans cette partie de dépense qui est très onéreuse à l'Etat. Vous ne devez pas craindre à cet égard d'entrer dans des détails trop minutieux; votre devoir est d'exercer une surveillance scrupuleuse sur les officiers ministériels, toujours prompts à multiplier sur le moindre prétexte, les actes de leur ministère. »

M. de Peyronnet, s'adressant également, le 9 avril et le 3 mai 1823, aux magistrats du parquet, appelait toute leur vigilance sur les droits perçus par les greffiers, sur les salaires des huissiers, sur les taxes des témoins, sur les frais de correspondance, sur la confusion des frais qui étaient faits dans l'intérêt des parties civiles et qui ne devaient pas être acquittés sur les fonds généraux du ministère: « Je me suis bien tôt convaincu, ajoutait le ministre, que dans beaucoup de ressorts on n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir les abus qui peuvent accroître illégalement ces quatre articles de dépenses. »

M. Martin (du Nord), dans une circulaire en date du 26 décembre 1843, s'exprimait ainsi: « Justement préoccupé de l'augmentation croissante des frais de justice, je vous ai adressé, le 16 août 1842, une circulaire dont la stricte exécution devait avoir pour résultat de les diminuer sans nuire à la bonne administration de la justice. Dès la même année, ils ont subi une réduction. »

En 1843, leur diminution a été de 227,784 fr. comparativement à 1841, quoique les Tribunaux de répression aient jugé 31,738 affaires de plus que dans cette dernière année; mais malgré votre active surveillance, l'augmentation n'a pas tardé à se reproduire progressivement... L'ordre et l'économie sont devenus pour les magistrats des devoirs d'autant plus impérieux que, d'après l'ordonnance royale du 28 novembre 1838, les états de frais qu'ils ont arrêtés ne sont plus soumis au visa ni au contrôle de l'autorité administrative, et que la responsabilité des abus commis en cette matière pèse sur eux seuls. Veuillez inviter vos substitués à vous informer périodiquement de la manière dont les instructions reçues précédemment sont exécutées. Cette surveillance active et continue arrêtera, je l'espère, l'accroissement des frais, ou donnera au moins la certitude que ces frais étaient légitimement dus et ont tous été faits dans l'intérêt de la justice. »

Ces citations démontrent les efforts incessants du ministre de la justice sous les trois gouvernements qui ont précédé le gouvernement républicain. Si les circulaires qui témoignent des intentions les plus louables ont été réalisées en partie des économies comme en 1842 et 1843, il faut sans doute attribuer à la direction ferme et éclairée qui était imprimée aux magistrats du parquet dans les investigations difficiles et minutieuses, souvent litigieuses, mais indispensables au bon emploi des deniers publics. L'Assemblée peut-elle exiger, sous la République, des ministres préposés au maintien de la fortune de l'Etat une plus grande fermeté, une plus vive insistance dans la défense des intérêts du Trésor public? Nous le croyons, et nous engageons le ministre à renouveler d'abord toutes les prescriptions des circulaires et à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution. Nous savons que, dans l'administration centrale, la direction de comptabilité vérifiée avec soin les pièces justificatives des frais de justice; mais, en outre, divers documents pourraient fixer l'attention spéciale du ministre, et provoquer des réductions, sans nuire à l'action indispensable de la justice.

Les rapports des procureurs généraux sur l'ensemble de l'administration de la justice dans leur ressort, ou sur certaines affaires importantes, pourraient comprendre des observations sur l'exécution de la législation concernant les frais de justice; et les rapports des présidents des Cours d'assises devraient indiquer sur chaque procédure leur appréciation, et signaler avec détail les abus qu'ils auraient découverts.

Lorsque des opérations inutiles auraient été faites, lorsqu'un trop grand nombre de témoins auraient été entendus ou cités, lorsque des remises non justifiées auraient eu lieu, le ministre devrait stimuler la surveillance des procureurs-généraux afin

de supprimer à l'avenir de pareilles causes de dépenses abusives, et d'avertir les magistrats des erreurs ou des négligences qu'ils auraient laissées commettre.

Mais, suivant l'avis exprimé par l'administration, qui est désireuse d'imprimer une marche plus rapide et meilleure à la justice, le moyen le plus efficace de réduction dans la dépense serait, sans contredit, une modification dans la législation. D'après les documents qu'elle nous a transmis, et que nous avons consultés à titre de renseignements, il importerait d'accorder aux chambres d'accusation la faculté de renvoyer aux Tribunaux correctionnels l'examen de certains crimes qui sont aujourd'hui de la compétence de la Cour d'assises, quand ces chambres trouveraient dans les circonstances caractéristiques des faits, dans la faiblesse du préjudice causé, enfin dans la moralité des accusés, des motifs suffisants de croire que, devant le jury, ils seraient acquittés ou condamnés à des peines correctionnelles de courte durée; les faits qui se trouvent constatés dans les statistiques criminelles (1) semblent confirmer sur ce point l'opinion de l'administration.

En résumé, le changement que nous venons d'indiquer aurait pour effet, en renvoyant à la juridiction correctionnelle un plus grand nombre de faits, de diminuer d'abord le temps d'incarcération imposé aux prévenus par l'instruction, et de réduire au moins d'un tiers les frais de justice criminelle.

Il n'appartient pas à la Commission des crédits supplémentaires de vous proposer une résolution sur ces faits; mais elle signale à l'attention de l'Assemblée et à la sollicitude du gouvernement, afin d'obtenir un allègement aux charges du budget, sans que les intérêts sacrés de la justice soient compromis d'aucune manière.

Telles sont les observations générales que nous avons cru devoir vous soumettre avant d'examiner les détails du projet de loi par lequel M. le ministre de la justice réclame l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 495,500 fr., pour solder et régulariser la dépense totale des frais de justice criminelle pendant l'année 1850.

L'insuffisance du crédit primitif, s'élevant à 4,334,000 fr., provient, suivant l'administration, de diverses causes que nous allons énumérer, savoir:

1^o Un grand nombre d'affaires graves qui ont exigé l'audition de beaucoup de témoins;

2^o Des renvois nombreux d'une Cour à une autre pour cause de suspicion légitime;

3^o Des affaires politiques de diverse nature, qui ont souvent exigé la tenue d'assises extraordinaires;

4^o Enfin la délivrance d'un nombre considérable d'extraits d'arrêts ou de jugements afin de procéder, conformément à la loi du 31 mai 1830, à l'élimination des listes électorales de ceux qui ont subi une condamnation.

Afin d'éclaircir vos esprits sur les différences qui existent entre les prévisions du budget et les fixations qui doivent résulter du vote du crédit supplémentaire, nous insérons, à la suite de notre rapport, un état de répartition des frais, indiquant, dans la colonne d'observations, les motifs d'accroissement ou de diminution de chaque espèce de dépenses. On y remarquera que les frais de l'exécution des hautes-œuvres présentent une réduction de 86,000 fr. au moins; elle porte sur le personnel, sur les gages des exécuteurs, et sur les frais qu'occasionnait l'exposition des arrêts de contumace, antérieurement à la loi du 2 janvier 1830. Au contraire, la translation des prévenus a causé, sur la provision portée au budget, une augmentation de 91,000 fr., résultat de la mesure d'humanité et de convenance prise à l'égard des prévenus, qui étaient autrefois conduits à pied par la gendarmerie, de brigade en brigade, et qui maintenant sont, à l'instar des condamnés, transférés en voiture. Nous ne pouvons que louer une semblable mesure en faveur d'hommes qui peuvent être innocents, et qui doivent, par conséquent, être traités avec ménagement, de manière à leur éviter la honte d'un trajet fait sous l'escorte de la gendarmerie. Mais il est à remarquer que l'escorte à pied ne coûtait rien à l'Etat, puisque le service de la gendarmerie a lieu de brigade en brigade, tandis que la translation en voiture est la cause d'une dépense considérable qui charge le Trésor public.

La dépense d'extradition de pays étrangers, évaluée par le budget à 1,000 fr., s'est élevée à 19,860 fr. 44 cent. L'évaluation du budget était évidemment au-dessous du montant probable de la dépense; en effet, les extraditions sont devenues plus fréquentes, d'abord parce que les nouvelles et rapides voies de communications récemment ouvertes rendent plus facile la fuite des prévenus, et ensuite parce que de nombreuses conventions, relatives à la remise réciproque des malfaiteurs ont été conclues par la France avec la plupart des puissances, et notamment avec celles qui entourent nos frontières.

Il est de règle à peu près partout que les frais relatifs à l'extradition sont payés jusqu'à la frontière par le gouvernement du pays où les accusés se sont réfugiés.

L'augmentation de plus de 18,000 fr. sur le crédit du budget de 1850 est relative à l'extradition de trois prévenus demandés aux Etats-Unis.

L'accroissement de dépense relative aux droits accordés aux greffiers pour les extraits délivrés à l'occasion de la révision des listes électorales, s'élève à 70,000 fr. environ; il eût été plus considérable si le coût de ces extraits, rédigés dans une forme sommaire, n'eût été réduit de 60 à 25 cent., et si les greffiers n'eussent été astreints à restituer l'excédant de 33 c. Le produit de ces remboursements, faits au Trésor public, s'élève quant à présent à 25,000 fr.

En ce qui concerne le recouvrement des frais avancés par l'Etat, nous insérons à la suite de notre rapport un état comparatif, pendant dix années: 1^o les crédits primitifs et supplémentaires, et leur fixation, d'après les règlements définitifs des budgets, depuis 1840 jusqu'en 1849; 2^o le montant des frais recouverts pendant les mêmes années.

En définitive, après avoir approfondi les diverses parties du chapitre des frais de justice, autant qu'il nous a été possible, nous devons encore faire observer que les budgets des départements de la guerre et de la marine comprennent aussi des frais de justice militaire et maritime, et que le budget du département des affaires étrangères supporte aussi les frais faits devant les Tribunaux consulaires.

Sous le mérite des observations contenues dans notre rapport, nous vous proposons d'ouvrir à M. le ministre de la justice un crédit supplémentaire de 593,500 fr., et d'adopter le projet de loi.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.)

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 16 mai.

SUCCESSION DE M. LE DUC DE MONTMORENCY. — DENIERS D'INTÉRÊTS (ACTIONS) DE LA MANUFACTURE DES GLACES DE SAINT-GOBAIN.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 23, 25, 31 janvier, 6, 27 février et 16 mai.)

Dans notre numéro du 16 mai, nous avons rendu (1) Voir le rapport du compte général de 1848, pages 18 et 19.

compte de la plaidoirie de M^{re} Duvergier, avocat de M^{me} la princesse de Bauffremont.

L'affaire avait été renvoyée à vendredi pour la continuation des plaidoiries.

Au début de l'audience, M^{re} Berryer, avocat de MM. de Biencourt, a pris la parole en ces termes:

J'espère ne pas abuser des moments du Tribunal et ne pas fatiguer votre attention. Cependant je dois entrer dans des détails minutieux, précis, de chiffres et de fractions de chiffres. La précision rendra évident le bon droit d'une réclamation dont la justice est évidente.

Le principe de la réclamation est dans des droits successifs déterminés et reconnus par des actes authentiques. Il faut d'abord examiner la nature de l'acte par lequel les actions en litige seraient devenues la propriété de M. le duc de Montmorency. Les faits sont si bien liés, si évidents par leurs conséquences, qu'ils forment un ensemble irrésistible qui ne permet plus la confusion où l'on est tombé à cause des détails de chiffres.

Il ne faut pas confondre les fractions de droits indépendantes des portions dont chacun était investi avec les cessions et rétrocessions que les héritiers ont pu se faire entre eux sur leurs parts respectives. Examinons d'abord quel a été le droit de chacun des héritiers, puis, s'il a existé une masse toujours indivise qui, par un acte apparent, a été placée sous le nom du chef de famille jusqu'à la liquidation d'autres droits et valeurs de famille. Ainsi, examinons le droit de chacun, et si chacun a été rempli de ce droit; ensuite, voyons ce que chacun a pu céder à son cohéritier, de manière à former une masse indivise.

Disons d'abord deux mots de M. Demion, dont on a beaucoup parlé dans le débat et dont on veut nous rendre solidaires par une liaison singulière avec quelques membres de la famille Montmorency. Jamais nous n'avons accordé confiance ni donné charge de nos intérêts à M. Demion; nous sommes des héritiers entièrement irresponsables et nous laissons de côté les allégations de M. Demion, qui sont incomplètes, inexactes et contradictoires.

S'il a gardé le silence, s'il s'est contredit il s'expliquera; cela ne nous importe en rien. Ce qui nous importe, ce sont les actes. M. Demion a rendu un compte. Examinons s'il en résulte quelques indications nouvelles du caractère de la possession des actions par M. de Montmorency; et si M. Demion pendant trente ans en a employé le produit dans l'intérêt exclusif de l'un des co-propriétaires. Voyons le droit de chacun. M. Anne de Montmorency était mort en 1799, il est incontestable que l'on trouva dans sa succession 23 deniers de la manufacture des glaces de Saint-Gobain. Ces 23 deniers ont reçu depuis une dénomination qui a aidé à la confusion. Ces deniers furent, en 1830, convertis en actions; chaque denier fut représenté par quatre actions. Il en est résulté que les fractions 3/6^e 2/4^e de droits ont reçu une transformation, de sorte que dans les actes antérieurs il y a des proportions inégales.

Supposons donc, puisque chaque denier fut converti en quatre actions, que cette conversion remonte jusqu'à la mort de M. de Montmorency. Admettons de cela pour faciliter la discussion et pour jeter plus de clarté dans le débat. Ainsi il y avait dans la succession de M. de Montmorency père, 23 deniers, soit 92 actions. Les ayant-droits à cette succession étaient sa veuve, la duchesse douairière, pour ses droits matrimoniaux, et ses héritiers, le duc de Montmorency, le prince de Montmorency, le comte Charles de Montmorency, le comte Thibaut de Montmorency, M^{me} la duchesse de Rohan et M^{me} la marquise de Mortemart. Que s'est-il passé en l'an XII? Le 20 frimaire, M^{me} de Mortemart était absente, les quatre fils du duc Anne de Montmorency ont pensé qu'il pouvait y avoir sur une propriété mobilière aussi importante, dans leur situation politique et leur position de famille, un danger que leur signalaient certaines confiscations portant et sur les tabacs et sur les mines.

On pensa qu'à cette époque, en 1804, parmi les six enfants, il y avait une personne qui, par ses relations de famille, était plus à même qu'aucune autre de sauvegarder les intérêts de tous: c'était M^{me} la princesse de Montmorency. On crut qu'il était sage, pour mettre cette fortune à l'abri, de placer sous son nom les 23 deniers en question, ce qui fut fait par acte devant Colin, notaire, le 20 frimaire an XII. Les héritiers présents se portèrent pour les absents. Immédiatement, M^{me} la princesse de Montmorency fit à ses enfants des contre-billets sous seing privé, indiquant et reconnaissant les droits de chacun dans les 23 deniers dont s'agit. Ainsi donc, la preuve que c'est à titre de dépôt seulement qu'elle reçut les 23 deniers, c'est qu'elle s'en est dessaisie à l'instant au moyen de six contre-billets, constatant des parts égales. Le dépôt est donc incontestable.

Un homme d'affaires honorable, qui avait et méritait toute la confiance de la famille, M. Duhamel, reçut entre ses mains ces valeurs.

En mars 1803, M. le prince de Montmorency fit vendre un denier ou quatre actions. Le 13 juin 1813, M. le duc de Montmorency a vendu un denier; de même le 13 juillet 1809 et le 4^{er} avril 1822.

En 1814, le 20 juillet, mourut le comte Charles de Montmorency, laissant pour héritiers ses frères et sœurs et sa mère, M^{me} la duchesse douairière de Mortemart. Le partage fut fait à l'amiable. M. le comte Thibaut de Montmorency recueillit dans cette succession une partie des deniers dont il s'agit.

En 1818, le 21 octobre, décéda M. le comte Thibaut de Montmorency, laissant pour ayant-droit à sa succession sa veuve commune en biens, ses frères et sœurs et sa mère. On procéda à l'inventaire et au partage par acte devant notaire, signé par MM. les princes et les ducs de Montmorency et M^{me} de Rohan et de Mortemart; les 11, 12, 16 et 17 avril 1820.

Le contrat de mariage de M. Thibaut de Montmorency constatait comme apport de ce dernier, non pas quatre deniers d'intérêts, comme on l'a prétendu par erreur, mais trois deniers cinq sixièmes, ainsi que cela eût été reconnu. De plus, les biens recueillis par M. le comte Thibaut de Montmorency, dans la succession du comte Charles, qui comprenait entre autres valeurs, trois deniers cinq sixièmes. Ainsi, l'actif de la succession, en ce qui concernait les actions, se composait de trois deniers cinq sixièmes, qui, ajoutés aux quatre deniers quarante-neuf cent-vingtièmes, ou dix-sept actions soixante-seize cent-vingtièmes, formaient une masse en partie commune qu'on convint de laisser indivise pour en partager entre les divers ayant-droit les intérêts et les dividendes.

Mais M^{me} la comtesse Thibaut de Montmorency, ayant droit à un douaire de 6,000 francs, et la totalité de ces actions représentant 7,200 francs de revenus, le paiement des actions et l'acquiescement de certains legs et pensions viagères à certains serviteurs absorbaient le revenu de ces actions que dès lors on laissa en commun.

M. Duhamel était mort, M. Demion lui succéda dans la confiance qui inspirait aux membres de la famille de Montmorency. Il fut chargé de percevoir les arrérages afin de les appliquer lui-même aux charges communes.

Ainsi, premier point incontestable: à la mort du comte Thibaut de Montmorency, mort sans enfants, se trouvaient entre les mains de M^{me} la duchesse douairière de Montmorency 19 actions 19 cent-vingtièmes.

Examinons maintenant le sort des actions à un autre point de vue. Dans les mains de M^{me} la princesse de Montmorency, restée dépositaire des valeurs, après avoir délivré à chacun

des cohéritiers des contre-billets constatant leurs droits respectifs, les parts successorales s'étaient acquises par la succession du comte Charles de Montmorency et d'un droit déterminé dans la masse de la succession comte Thibault de Montmorency.

En 1830, quatre deniers sur vingt-trois avaient été aliénés; il ne restait donc que dix-neuf deniers, quatre ayant été aliénés sur les vingt-trois primitifs, et ces dix-neuf deniers furent convertis en soixante-seize actions.

Ces valeurs avaient une importance plus considérable que jamais, par suite de la plus-value qu'elles avaient acquise. A cette époque furent faits plusieurs transferts dont voici l'énumération :

M^{me} la princesse de Montmorency transféra, le 8 novembre 1830, 45 actions aux représentants de Rohan; Le 23 janvier 1831, 12 actions à M^{me} de Mortemart; Le 23 février 1831, 5 actions à M. le prince de Montmorency;

Le 15 juin 1831, 1 action à M^{me} de Lambertye; Le 21 juillet 1831, 1 action à M. le comte de Chabot; Le 21 juillet 1831, 1 action à M^{me} de Gontaut.

Sur 92 actions, il en avait été transféré 63, ce qui réduisait à 29 le nombre de celles qui restaient entre les mains de la princesse de Montmorency, ce qui du reste est constaté par les registres de la manufacture qui portent les numéros de transfert.

Ces 29 actions se composaient des 20 actions que formaient le fonds commun, plus des compléments des transferts déjà opérés.

Se sentant près de mourir, M^{me} la duchesse-donataire de Montmorency transféra, le 22 janvier 1833, à M. le duc de Montmorency les 29 actions dont elle était restée dépositaire, par un transfert que M. Demion signa pour la cédante et le cessionnaire.

En fait, M. Demion resta dépositaire de ces 29 actions. A-t-il ignoré ce fait? M. le duc de Montmorency a-t-il pu posséder d'autre titre? Y a-t-il un prix convenu, encaissé, vente réelle et sérieuse? M. Demion pouvait-il avoir l'intention de s'approprier ces valeurs nominatives, et dont l'existence constatée par des titres de famille devait tôt ou tard se révéler? Dans le commencement, certains héritiers ont pu ignorer l'existence de ces actions, mais leurs notaires avaient le droit et le devoir de la constater; et ils l'ont fait ainsi que cela résulte de divers inventaires, entre autres dans celui qui eut lieu peu de temps après le transfert de 1833 et 1834, à l'occasion des reprises matrimoniales de M^{me} la marquise de Mortemart. Et il est à observer que les 4 deniers 49/120^e dépendant de la succession sont aujourd'hui représentés par 21 actions, qui sont placées entre les mains de M. de Montmorency.

Mais, dit-on, les déclarations consignées dans les différents inventaires sont personnelles à ceux qui les ont faites. Le Tribunal les appréciera. Dans tous les cas le Tribunal reconnaît un fonds commun non partagé, et qui n'avait été l'objet d'aucun transfert.

Est-il maintenant nécessaire d'examiner la question de droit de rechercher si un transfert a tous les caractères d'une vente? On a voulu assimiler les actions industrielles dont il s'agit aux rentes sur l'Etat, et appliquer à ces actions les principes relatifs à ces dernières.

Mais ne voit-on pas que, lorsqu'il s'agit de rentes sur l'Etat, l'intérêt public est en jeu, qu'il y a là des circonstances spéciales, le besoin de circulation active, sans entraves ni contestations possibles? L'intérêt du crédit public n'a-t-il pas seul fait établir pour les rentes sur l'Etat un privilège exceptionnel qui ne peut être étendu aux autres valeurs du même genre, et non à des actions industrielles?

Si donc le transfert des rentes sur l'Etat opère vente complète sans ouverture à contestation quelconque, il ne faut pas s'imaginer pour cela qu'on doit soumettre toutes les autres valeurs aux dispositions de cette législation spéciale. Pour les actions industrielles, c'est le droit commun qu'il faut rechercher et appliquer.

Dès lors, le transfert des actions industrielles n'est qu'un mode de transmission; ce n'est pas une vente. Cette transmission n'indique pas par elle-même la nature du droit transmis. Le transfert des actions peut tout aussi bien avoir pour cause une donation, une donation en garantie, ou un dépôt, qu'une vente. C'est tout simplement un mode de délivrance et de remise de valeurs mobilières, mais qui n'indique pas par lui-même à quel titre cette délivrance ou cette remise sont opérées.

Laissons donc de côté des principes qui n'ont été posés qu'en vue des intérêts généraux de l'Etat, qu'à l'occasion de valeurs dont la circulation libre et rapide, dégagée de tout obstacle, importe au crédit public. Si la loi a voulu que le simple transfert suffît pour fonder le droit de propriété du cessionnaire des rentes sur l'Etat, c'est qu'elle a obéi à des considérations d'intérêt général qui ne sauraient être invoquées lorsqu'il s'agit d'actions ou d'intérêts dans des compagnies particulières. A celles-ci doivent être appliquées les règles strictes du droit ordinaire.

Quant aux arrêts de la Cour de cassation, ils s'appliquent aux rentes sur l'Etat; mais aucun d'eux n'a statué sur la question qui nous occupe en ce moment.

Quelle cause a donc pu faire naître le procès actuel? C'est une inspiration malheureuse.

Quant à moi, je gémis de voir une famille, composée de tant de personnes distinguées, non seulement par leur naissance et leur nom, mais encore par leur mérite et l'élevation de leur caractère, divisées par un débat judiciaire. Ce débat, au surplus, n'est pas, à vrai dire, un procès. Les parties viennent moins lutter devant vous que solliciter de votre justice une consultation.

Que soutiennent les adversaires? Que M. le duc de Montmorency avait un titre de propriété incontestable. Ce titre, vous le connaissez, c'est le transfert de 1831 et de 1833.

Vous savez, en effet, que le 22 février 1831, M. Demion, mandataire de M^{me} Marie-Henriette Bec de Lièvre de Cany, épouse de M. Anne-Louis-Christian de Montmorency, a transféré à M. Anne-Charles-François, duc de Montmorency, douze actions portant les numéros suivants : 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, ci 12 actions.

Le 22 janvier 1833, le même mandataire a transféré à M. le duc de Montmorency 29 actions portant les n^{os} 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, ci 29

Total, 41 actions.

Voici la copie de l'un des transferts des vingt-neuf dernières actions :

« Paris, le 22 janvier 1833.
« Les droits à cette action sont transférés par M^{me} Bec de Lièvre de Cany (Marie-Henriette), épouse de M. Anne-Louis-Christian de Montmorency, de lui autorisée,
« A M. Anne-Charles-François, duc de Montmorency,
« Ce acceptant, avec jouissance des répartitions et des dividendes postérieurs à celui qui a été payé le...
« Signature du cédant, DEMION.
« Le fondé de pouvoirs du cessionnaire, DEMION.
« (Suivent les signatures des administrateurs.)

Ce transfert dont on excipe n'est qu'un titre apparent.

En effet, examinons en détail les actions appartenant en propre à M. le duc de Montmorency, et voyons si, sur les 45 actions qu'il avait, il n'en a pas reçu évidemment 23 de trop.

M. le duc de Montmorency a reçu, dans la succession de son père, 45 actions 40 cent-vingtièmes; Dans la succession de son frère Charles, 2 actions 36 cent-vingtièmes; Par abandonnement à lui fait, dans la succession de sa mère, du quart que celle-ci avait pris dans la succession de son fils le comte Charles, 3 actions 36 cent-vingtièmes; Total: 21 actions 36 cent-vingtièmes.

Restent maintenant 23 actions qui ont formé le fonds commun, et qu'il a évidemment reçues en trop sur les 45 actions qui lui ont été remises.

Ce sont ces 23 actions qui ont formé le fonds commun, ainsi que le certifie M^{me} de Mortemart, dans une lettre du 13 juillet dernier, où nous lisons ce passage :

« Quant à moi, je ne pouvais rien dire autre chose que ce que j'ai dit à M. de Beaufremont, que j'ai la certitude que les actions n'appartenaient pas à mon frère, parce que cent fois il m'en a parlé en déplorant de ne pouvoir rien terminer. »

On a voulu vous expliquer les droits de M. le duc de Mont-

morency à 41 actions, et pour y parvenir on a fait les calculs suivants. On nous a dit :

Table with 3 columns: Description of the action holder, Number of actions, and Value. Includes entries for M. le duc de Montmorency, Comte Charles de Montmorency, M. le comte Thibault de Montmorency, etc.

« En tout, 30 actions 336/480^e »

« On a un total de 41 actions »

« Sur quoi, déduisant 18 actions transférées par M. le duc à diverses époques, 23 actions. »

« Restent les 23 actions »

Voici ma réponse :

En 1833, on fait le transport; voilà donc M. le duc de Montmorency investi des actions, mais à quel titre? Jusqu'au dernier moment, quel était le titre de M^{me} la princesse de Montmorency? Ce titre, c'était le dépôt qu'elle avait reçu en 1804. Elle avait remis à ceux qui les avaient réclamés, les parts qui leur revenaient; la succession du comte Charles avait été partagée à l'amiable; il y avait donc en propre dans la succession du comte Thibault 3 deniers 5/6^e 69/120^e et la moitié de 69/120^e qu'il avait acquis de M^{me} de Mortemart.

Dans les actes de sa succession, il est déclaré que du tout on fait un fonds commun; qui est-ce qui intervient dans l'acte? M. le duc de Montmorency lui-même; il a donc connaissance de ce fait que ces actions restent en fonds commun.

Ces actions, depuis lors, sont donc restées entre les mains de M. Demion.

Mais examinons à quoi M. le duc de Montmorency avait droit à 3 deniers 5/6^e de son chef; à 69/120^e comme abandonnaire de sa mère; à 23/24^e qu'il avait recueillis dans la succession du comte Charles, son fils. M. le duc de Montmorency a-t-il acquis jamais une seule action, une fraction d'action même, par delà ce qui lui revenait de son chef? Non; il ne lui a donc jamais appartenu que 22 actions, sur lesquelles 4 étaient aliénées par lui dès 1805. Ce sont devenues les autres? Il les a aliénées en totalité; il a vendu ces 18 actions par des transferts successifs.

Je défie d'indiquer à quel titre au monde il aurait pu élever une prétention sur une part quelconque d'action.

Il est donc bien évident que les vingt-trois actions n'appartenaient pas à M. le duc de Montmorency.

Quant aux produits de ces actions, M. Demion en a rendu le compte.

Justifie-t-il de l'emploi de ces revenus dans l'intérêt exclusif des héritiers du comte Thibault? C'est ce que nous allons examiner.

Ici M^{me} Berryer pose cette alternative : M. Demion a payé le douaire de M^{me} de Montmorency avec les deniers de M. le duc de Montmorency, ou il l'a payé avec les revenus des actions de Saint-Gobain, constituant le fonds commun.

Dans le premier cas, il faudrait dire que MM. de Biencourt, de Rohan, de Mortemart et consorts, devraient rembourser à M. le duc de Montmorency ce qu'il aurait payé en leur acquit dans les charges communes. Or, personne n'élève cette prétention.

Dès lors, il est implicitement reconnu que c'est avec les revenus du fonds commun que les arrérages du douaire ont été payés.

Après quelques rapides observations sur les détails du compte, M^{me} Berryer fait observer que si le Tribunal a ordonné la mise en cause de M. Demion et la reddition de ce compte, c'a été moins pour y chercher des preuves, jusqu'alors non produites, à l'appui de la prétention des demandeurs, que pour vérifier si les détails de ce compte ne détraqueraient pas les preuves et les présomptions fournies au soutien de la demande.

Enfin, M^{me} Berryer termine en rappelant que le Tribunal est appelé à juger ce procès moins en droit strict qu'en équité.

Après cette plaidoirie, M^{me} Lacan se lève et déclare s'en référer aux observations présentées par M^{me} Berryer.

M^{me} Paillet, dans l'intérêt de M. Demion, s'exprime ainsi :

« Si l'on peut jamais se reprocher d'avoir dit la vérité à la justice, M. Demion doit éprouver d'amers regrets; il s'est trouvé, par la force des circonstances, amené à donner au Tribunal des renseignements cirustes, indispensables sur la propriété des actions dont il s'agit au procès, car il savait bien apparemment quelle était la valeur véritable, le caractère positif et certain de ces transferts. »

Il avait signé des deux mains le transfert de 1833, et il est venu, sans intérêt personnel, apporter les explications que le Tribunal lui demandait.

Son crime de franchise et de vérocité a été puni par des calomnies orales, manuscrites et imprimées.

Aussi, est-ce moins une justification qu'une énergique protestation que j'apporte à cette audience.

Je me bornerai à de courtes observations.

Et d'abord, on l'accuse d'un inqualifiable retard au sujet de la révélation de l'existence des 23 actions qui sont la cause de ce procès.

Quel est le caractère de ce retard? Est-ce un oubli, une fausse appréciation ou une fraude?

Il faut que l'inventaire de 1846 me fournisse mes preuves et me serve de réfutation.

Quelles sont ces actions? Sont-elles au porteur? Non. Elles sont nominatives. Jusque'en 1833, elles ont été au nom de M^{me} de Montmorency; se les approprier était impossible.

Est-ce que d'ailleurs leur existence était un mystère? N'y en avait-il pas mention sur les registres de la manufacture de Saint-Gobain, dans les inventaires faits après la mort du comte Thibault, après la mort de M. de Mortemart?

N'y avait-il pas dans les transferts indication de leur origine de la main de M. Demion?

Il aurait fallu qu'il fut insensé s'il eût espéré en dissimuler complètement l'existence à tous les ayants-droit.

S'il n'en a pas parlé en 1846, c'est le résultat d'une préoccupation fort naturelle au milieu d'une complication d'affaires aussi nombreuses et aussi importantes que celles dont il est chargé.

Il est impossible de voir dans cette omission la moindre présomption de fraude.

Quant aux 69,276 fr. 26 cent. portés à la dépense des revenus des actions pour frais de liquidation de la succession de M^{me} la duchesse de Montmorency, et payés aux officiers publics, M. Demion reconnaît qu'il y a double emploi avec les 30,308 fr. portés pour la même cause dans un compte spécial. M. Demion le reconnaît seulement, il soutient que le compte n'a été ni soldé, ni réglé. Donc les choses sont entières. Par conséquent, il a le droit de porter en dépense ces 69,276 fr. 26 cent. dans le compte général, sauf bien entendu à retrancher les 30,308 fr. du compte spécial de la succession du duc de Montmorency.

Quant aux 80,000 fr., montant des arrérages des douaires payés à M^{me} la comtesse, veuve Thibault de Montmorency, le prince de Montmorency, second mari de cette dame, a produit spontanément les comptes de M. Demion pour prouver la réalité de ces paiements. A cet égard, il a donné un certificat parfaitement explicite en date du 10 mars 1851.

En ce qui touche les 226,569 fr. 90 cent dus à M. Demion pour sa remise proportionnelle sur les quatre millions 334,397 fr. 33 cent. alloués à la duchesse douairière de Montmorency, en vertu de la loi du 27 avril 1825, à coup sûr person-

ne n'en contestera le principe. Cette remise, en effet, est justifiée par un titre formel du 12 décembre 1825. Ce titre consiste dans une lettre signée de M^{me} la duchesse de Montmorency.

Jamais, en effet, quelque magnifique qu'elle fût, rémunération n'avait été plus légitime, eu égard à l'importance du travail, à sa durée et à ses résultats. M. Demion avait été obligé de se livrer à d'immenses travaux, qui occupaient ses jours et ses nuits; il avait fait de nombreux voyages, dont la dépense pour frais de poste se monte pour une avance seulement à 8,000 fr. Cette dépense est à la charge de M. Demion, qui ne sera payé de tous ses déboursés et honoraires que par cette somme de 226,569 fr. 90 cent.

De plus, ses efforts ont amené les résultats les plus merveilleux et les plus inattendus. Ainsi, il fit porter et liquider le chiffre de l'indemnité due pour la confiscation d'un hôtel situé à Paris, à plus d'un million, alors que dans la première liquidation cet hôtel n'avait été estimé que 300,000 fr.

Du reste, on ne conteste pas la légitimité ni la quotité de la créance.

Seulement on fait le raisonnement que voici. On dit à M. Demion : « Vous avez dû être payé? — Non, répond-il, je serais le dernier des hommes si j'avais abusé à ce point de la confiance entière dont j'étais l'objet, et si surtout, après une telle libéralité, j'avais eu l'indécence de réclamer deux fois ce qui m'avait été promis. »

« D'ailleurs, ajoute-t-il, n'ai-je pas le titre? Avez-vous les quittances? Avez-vous un indice quelconque qui fasse présumer que j'ai été payé? »

« Oui, insiste-t-on. Il y a de graves présomptions contre vous. En effet, comment avez-vous souffert que cette indemnité passât tout entière entre les mains de M^{me} de Montmorency sans retirer ce qui vous était dû? Comment soit, lorsqu'elle est décédée le 20 mars 1829, soit dans la liquidation de sa succession, n'avez-vous pas réclamé le paiement de votre créance, même par une simple réserve ou allusion? »

« Bien plus, à la clôture de l'inventaire, en date du 2 juin 1829, comment se fait-il que vous ayez rapporté à la masse active 1,407,684 fr., qui ont été immédiatement partagés entre les divers héritiers, sans faire de retenue ni de réserve? N'avez-vous pas dès lors contre eux une présomption violente? »

D'abord nous répondons ceci : En principe, en droit, nous sommes en possession du titre, contre lequel viennent se briser toutes les présomptions possibles, aux termes des articles 1341 et 1353 du Code civil.

Quant à l'indemnité en elle-même, sans doute c'est un beau cadeau, c'est une fortune. Mais M. Demion l'avait bien méritée. Seulement il a cru de bon goût de se condamner lui-même à ne recevoir que le plus tard possible. Il lui semblait indécrot de retenir lui-même une somme aussi considérable; et dès lors il s'est renfermé dans ses scrupules et sa susceptibilité.

M. Demion avait fait observer que, lors du versement par lui opéré des 1,407,000 fr., il y avait encore à toucher plusieurs portions de l'indemnité liquidée, de telle sorte qu'il ne pouvait pas encore calculer ni réclamer le montant total de sa remise, et que, de plus, on comptait encore sur le fonds commun créé par l'article 2 de la loi du 27 avril 1825, et montant à plus de 400 millions, dans lequel il devait revenir au moins 2 millions à la succession de la duchesse de Montmorency, ce qui aurait augmenté la remise à lui due.

Les adversaires lui ont répondu que sa justification croulait par la base, attendu que le fonds commun avait été supprimé par la loi du 3 janvier 1831, et que la liquidation et le paiement des 1,407,000 fr. n'avaient eu lieu que le 31 mars 1832.

Les adversaires, qui nous reprochent un défaut de mémoire, ont commis eux-mêmes une erreur grave. En effet, c'est lors de l'inventaire, et non lors de la liquidation, que les 1,400,000 fr. ont été versés. Cet inventaire a eu lieu le 2 juin 1829, c'est-à-dire deux ans avant la loi abrogative du fonds commun.

D'ailleurs, M. Demion, étant en possession des actions indivises entre les héritiers de Montmorency, se réservait, comme il prétend maintenant le faire, d'imputer les revenus sur sa créance.

Ajoutez à cela la présomption puissante tirée de ce que les comptes entre M. Demion et M^{me} de Montmorency, dressés du vivant de cette dernière, ne mentionnent en rien le paiement de cette remise.

Enfin, pour en finir avec l'objection relative à l'indemnité d'émigré, et moins comme justification judiciaire que comme justification morale, il faut observer que l'une des liquidations, la plus importante, était de 1 million 014,095 fr. 52 c., et n'était même pas achevée au décès de M^{me} de Montmorency, arrivé le 24 mars 1829, et lors de l'inventaire des 27 avril et 2 juin de la même année. En effet, voici le rapprochement des dates des diverses lettres d'avis des liquidateurs de l'indemnité des émigrés, telles qu'elles sont énoncées dans l'inventaire :

- 14 mars 1827.
21 avril 1827.
26 mai 1827.
22 août 1827.
30 août 1827.
3 mars 1828.
7 mars 1828.
13 avril 1829.

On voit aussi dans l'inventaire qu'il n'avait été déclaré que 16 inscriptions de rente pour les 4 premiers 3^e de l'indemnité, c'est-à-dire 108,197 francs de rente trois pour cent.

Enfin, le 22 avril 1830, bien avant la loi du 3 janvier 1831, il y avait eu partage en nature entre les héritiers des inscriptions totales, c'est-à-dire 133,878 francs de rente trois pour cent.

Mais, dit-on, M. Demion est dans une position bien inquiétante; il a été obligé de donner des garanties considérables à certains créanciers. Pour ne parler que d'une, la principale, il a donné hypothèque pour 708,000 fr. à M. le duc de Rohan.

La réponse de M. Demion est bien simple. M. le duc de Montmorency ayant voulu faire l'acquisition d'immeubles situés sur l'emplacement du passage du Saumon, et n'ayant pas suffisamment de capitaux disponibles, s'adressa à M. Demion pour en trouver. Celui-ci en parla à M. le duc de Rohan, qui consentit à lui prêter à lui personnellement une somme de 600,000 francs. De telle sorte que M. Demion s'est constitué en avance envers M. le duc de Montmorency d'une somme de 713,000 fr., ainsi qu'on le voit par ses comptes où l'origine des fonds est indiquée.

Je termine ici ces courtes observations, convaincu qu'elles suffiront pour éclairer la conscience du Tribunal et justifier pleinement M. Demion.

Après cette plaidoirie la cause est continuée à huitaine pour entendre M^{me} Billault, avocat de M^{me} de Valençay.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 17 mai.

SIGNATURE DES ARTICLES DE JOURNAUX. — REPRODUCTION D'ARTICLES. — COMPTE-RENDU. — CUMUL DES PEINES.

La chambre criminelle a continué aujourd'hui sa délibération dans l'affaire du sieur Dourliens, gérant du journal la Constitution de l'Allier (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.) Après une très longue délibération, elle a décidé :

1° Que tout article de discussion politique, puisé dans un autre journal et reproduit, devait porter la signature de son auteur, exigée par les articles 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1830;

2° Que le compte-rendu d'une discussion politique dans les bureaux de l'Assemblée législative, n'étant pas un compte-rendu dans le sens de la loi du 16 juillet 1830, qui n'avait entendu parler que des comptes-rendus des séances publiques, devenait dès lors un article de discussion politique, propre au journal qui l'avait publié, qui avait son auteur et qui devait en porter la signature aux termes des mêmes articles;

Et 3° que l'article 365 du Code d'instruction criminelle sur le cumul des peines en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, a posé un principe général qui ne doit pas être étendu aux lois spéciales à moins qu'elles n'aient disposé autrement et qu'il était inapplicable à l'infraction aux articles 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1830, qui est un fait matériel, existant indépendamment de toute intention et ayant tous les caractères de la contravention, quelle que soit au reste la pénalité qu'elle

comporte. Rejet du pourvoi de Louis Dourliens, gérant du journal la Constitution de l'Allier, contre un arrêt de la Cour d'appel de Riom, du 26 mars 1851, qui l'a condamné à deux amendes pour les deux contraventions aux articles 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1830.

M. de Boissieux, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{me} Martin (de Strasbourg), avocat.

Dans un de nos prochains numéros, nous donnerons le texte de cet arrêt.

CUMUL DES PEINES. — IMPRIMERIE. — DÉCLARATION. — DÉPÔT. — INDICATION DE LA REMÈURE. — AMENDE.

L'article 365 du Code d'instruction criminelle, qui pose le principe du non-cumul des peines, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, est inapplicable aux contraventions et ne reçoit exception que dans les cas où les lois spéciales en auraient décidé ainsi. (Voir les arrêts de la Cour de cassation, en sens différents des 16 juin 1826, 17 mai, 2 juin et 25 décembre 1838, 15 janvier, 13 mai et 26 novembre 1841, 7 juin 1842 (des chambres réunies), 20 février 1843, 14 août 1846 et 23 novembre 1850.)

Spécialement, les articles 16 et 17 de la loi du 21 octobre 1814, sur la police de l'imprimerie, déroge à l'article 365 du Code d'instruction criminelle. En conséquence, 1° le défaut de déclaration avant l'impression; 2° le défaut de dépôt avant la publication, et 3° le défaut d'indication, de la part de l'imprimeur, de son nom et de sa demeure, étant trois contraventions distinctes et séparées, donnent lieu, chacune, à une amende particulière, et entraînent contre celui qui s'en est cumulativement rendu coupable, la condamnation aux trois amendes édictées par les articles 16 et 17 de la loi du 21 octobre 1814. (Voir arrêt de la Cour de cassation du 14 août 1846.)

Cassation sur le pourvoi du procureur-général près la Cour d'appel de Rennes, d'un arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 12 février 1851, qui a condamné Amédée Mangin à une seule amende de 3,000 fr., pour défaut d'indication de sa demeure, comme étant la peine la plus forte de celles qui auraient pu être prononcées.

M. de Boissieux, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{me} Martin (de Strasbourg), avocat.

USURE. — ASSOCIATION. — CUMUL DES AMENDES.

Lorsque plusieurs individus se réunissent dans une communauté d'intérêt pour faire servir leurs capitaux à des entrepreneurs, il y a dans ce fait une communauté d'action qui se constitue, non pas complices, mais co auteurs du délit d'habitude d'usure.

Mais de cette communauté même, de cette association (comme l'a dit l'arrêt attaqué), il résulte que les amendes encourues auxquelles les coupables doivent être condamnés, peuvent dépasser la moitié des sommes prêtées par l'association.

Cassation sur le pourvoi de Sylvain, Nicolas et Emile Lamare, d'un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, du 8 août 1850, qui les a condamnés, pour délit d'habitude d'usure, à une amende de 30,000 fr. d'amende et les deux autres en une amende de 20,000 fr. chacun.

M. Moreau (de la Seine), conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{me} Huguier, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté le pourvoi de Philippe Descaux, condamné par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 3 avril 1851, à huit ans de travaux forcés, pour vols qualifiés.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jurien.

LISTE DU JURY. — DEMANDES D'EXCUSES. — UNE RÉPONSE DE JURY.

On sait qu'un projet préparé sous le Gouvernement provisoire et présenté par M. Crémieux à la sanction de l'Assemblée constituante proposait d'appeler indistinctement à faire partie du jury tous les électeurs âgés de trente ans sans élimination préalable et sans constatation des conditions de moralité et de capacité. On sait aussi que ce projet fut fort heureusement amendé par l'Assemblée; et en termes du décret du 7 août 1848, les listes du jury sont dressées par voie d'élimination par des commissions municipales. Récemment, et à plusieurs reprises, la proposition a été faite de revenir purement et simplement au projet radical préparé par le Gouvernement provisoire.

Nous ne voulons pas discuter ici ces propositions, mais nous nous bornons à rappeler que, même dans le système actuel de la loi, il ne se passe pas de session, même à Paris, sans que des citoyens portés sur la liste du jury de mandant à être déchargés d'un service qu'ils ne peuvent faire sans abandonner un travail nécessaire à leur existence et à celle de leur famille.

C'est aussi ce qui se passe constamment devant les Cours d'assises de département.

Ainsi, par exemple, devant la Cour d'assises de Melun, un des jurés appelés à faire partie du jury de la session a prié la Cour de l'exempter, alléguant le besoin de retourner au plus vite chez lui pour gagner le pain nécessaire à sa femme et à ses sept enfants! La Cour a prononcé sans hésiter cette exemption.

Au moins, dans cette circonstance, le pourvoi de la Cour peut-il tempérer les exigences de la loi. Mais ce que la Cour d'assises ne peut pas faire, c'est de donner à tous les jurés le degré d'aptitude, d'intelligence indispensables à une bonne administration de la justice.

Le fait suivant mettra nos lecteurs à même d'en juger :

d'un article intitulé : Salons. Des poursuites sont dirigées contre le gérant du journal et le signataire de l'article, sous l'inculpation d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement de la République.

La Conférence des avocats a discuté, dans ses dernières séances, la grave question de savoir si le mari peut, avec le concours de sa femme, disposer entre vifs et à titre gratuit d'un immeuble dépendant de la communauté au préjudice d'une autre personne que l'enfant commun.

M. Bronville a fait le rapport. M. Sellier, Glandaz, Dapeyron-Doumis et Keempfen ont été dans le sens de l'affirmative; M. de Guillebon, Boinvilliers et Meignien, dans le sens de la négative.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence s'est prononcée pour la négative.

L'affaire des héritiers du sieur Naundorff, ancien horloger prussien (s'étant dit duc de Normandie, fils de Louis XVIII), a été appelée de nouveau hier vendredi à la chambre du Tribunal civil; mais les débats de l'affaire de Montmorency, dans laquelle ont plaidé M. Berryer et M. Naundorff, n'ont pas permis à M. Jules Favre, avocat des héritiers Naundorff, de continuer sa plaidoirie commencée à l'audience du 2 mai dernier (Voir la Gazette des Tribunaux du 3 mai 1851). Cette affaire a été renvoyée à vendredi prochain.

Pierre-Amédée Arnal est un jeune homme de vingt-trois ans, qui a pris dans l'instruction et aux débats la qualification d'homme de lettres, parce qu'il a quelquefois envoyé des articles à la Voix du Peuple et à d'autres journaux de ce genre. Ces articles ne devaient pas précéder le respect de la propriété d'autrui, s'il faut en juger par les faits qui lui sont imputés, et dont il vient rendre compte aujourd'hui devant le jury.

Arnal s'était lié avec une fort jolie dame, tenant à Paris, dans le quartier latin, un hôtel garni. Il lui fit, le 19 janvier dernier, à minuit, une visite qui se prolongea jusqu'à trois heures du matin. Il voulut, en se retirant, emporter avec lui une chose que le bonheur de ce long entretien, et il emporta un portefeuille qui contenait 11,000 fr. en billets de banque, un billet de 150 fr. et des reconnaissances du Mont-de-Piété.

Le lendemain, en s'éveillant, la maîtresse d'hôtel fut étonnée de l'absence de ce portefeuille. Ses soupçons se portèrent aussitôt sur Arnal, et elle alla les déposer, avec une plainte, chez le commissaire de police. On fit une perquisition chez cet amant peu délicat, mais on trouva rien en sa possession. La victime du vol, qui connaissait l'ami intime de son ami, pensa que le précieux portefeuille pourrait bien lui avoir été remis, et, en effet, on le trouva dans ses mains. Il déclara que le 20 janvier, dans la matinée, Arnal le lui avait confié, sans lui en faire connaître la provenance et le contenu.

Arnal, qui avait nié d'abord avoir possédé ce portefeuille, convint qu'il l'avait bien remis à son ami, mais qu'il l'avait lui-même reçu d'un autre ami, partant pour Constantinople. L'argent du portefeuille avait une destination politique.

Ce système ne faisait pas honneur par l'invention à l'homme de lettres qui le produisait. Il faut de la vraisemblance dans l'intrigue d'un roman; ici, elle manquait complètement. Arnal finit par le comprendre et par abandonner cette explication.

Il convint d'avoir pris le portefeuille, et même d'en avoir dérobé 400 fr. qu'il avait appliqués à ses besoins personnels; mais il prétend que c'était une simple plaisanterie qu'il avait voulu faire, autorisé qu'il était, il le pensait du moins, par la nature de ses relations avec cette dame.

M. l'avocat-général Mongis, qui a soutenu l'accusation, a eu pas de peine à démontrer qu'Arnal a beaucoup trop abusé des privilèges d'un amour heureux. L'emploi des 400 fr., le renvoi par la poste des reconnaissances du Mont-de-Piété, dont il ne pouvait tirer aucun parti, ont été au ministère public démontrer que le jury avait à juger, non pas un mauvais plaisant, mais un voleur.

M. Ch. Fauvre, avocat, a présenté la défense d'Arnal, déclaré coupable avec admission de circonstances atténuantes, a été condamné à deux années d'emprisonnement.

Les sieurs Martin, marchand des quatre-saisons, 19, rue des Prêcheurs; Soizay, charcutier, 52, chaussée Ménilmontant; Lemasse, charcutier, 14, marché Saint-Martin; et Pierre-François Robineau, marchand de vins à Bagnollet, ont été condamnés, pour infraction à l'article 1er de la loi du 27 mars 1851, en ayant vendu ou exposé en vente des viandes corrompues, le premier à un mois de prison, le second à dix jours, et les deux autres à 25 fr. d'amende.

Les sieurs Chedeville et Defente, distillateurs, 14, rue de la Monnaie, et Combertiguy de Varennes, distillateur, 17, rue du Temple, ont été, comme contrevenants à la même loi, condamnés chacun à 100 francs d'amende, pour avoir exposé en vente des sirops falsifiés.

Le sieur Batifol, marchand de charbons, 1, cité Bergère, a été condamné à 25 francs d'amende, pour avoir trompé l'acheteur sur la quantité de la chose vendue.

Les sieurs Jean-Alphonse Divot, épicer, 30, rue Rochecourt; Jean-Marie Michaud, boulanger à Lhay; Auguste Leclaire, boucher, rue Rambuteau, 97; Lemaire, boucher, boulevard Montmartre, 4, et la femme Gaulard, étalère, rue Saint-Denis, 181, ont été condamnés, pour s'être servis de faux poids ou de fausses balances, le premier à 50 fr. d'amende, le second et le troisième à huit jours de prison, le quatrième à dix jours, et la femme Gaulard également à dix jours.

Une plainte en injures et rébellion envers les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions a été déposée contre des circonstances assez burlesques. Un sergent de ville entendu comme témoin dépose ainsi: « Il pouvait être une heure du matin, la pluie tombait par torrents, et je faisais ma ronde sur le boulevard du Temple. Tout à coup je vois accourir de loin vers moi une grande femme blanche qui aurait bien pu passer pour un fantôme. Elle double le pas pour aller à sa rencontre, car cette apparence me semblait singulière en pareil lieu et à pareille heure. Je me trouve enfin en face de cette espèce d'ombre, qui n'était autre que monsieur (le témoin désigne le prévenu). « Que diable faites-vous donc en ce moment sur le boulevard? lui dis-je. — Vous le voyez bien, je rentre chez moi. — Votre costume est pour le moins bizarre (il était en effet en bras de chemise, en pantalon blanc, et il avait déployé sur sa tête une large serviette en guise de bonnet). — Mon costume est celui que j'ai porté toute la nuit, me répond-il d'un air goguenard, et comme je ne puis le coucher, je n'ai pas jugé à propos d'en changer pour vous faire plaisir. » Je l'invitai à mettre un peu plus de convenance dans ses propos, il devient plus goguenard, et me mordant, au contraire; il finit même par m'insulter en me disant que je n'étais qu'un agent de police, et qu'il me méprisait. Je le conduisis à la prison, et je pus ainsi achever tranquillement mon rapport.

M. le président, au prévenu: Quelle idée bizarre de vous promener ainsi au milieu de la nuit sur le boulevard, dans une tenue dont l'excentricité pouvait et devait attirer l'attention des agents chargés du service de sû-

Le prévenu: Deux mots, Monsieur le président, suffiront, je l'espère, pour me justifier complètement. D'abord, je vous prie de le croire, je ne me promenais pas à pareille heure sur le boulevard du Temple; la journée est longue et fatigante pour moi, et quand elle est finie, je ne pense qu'à me fourrer dans mon lit et à dormir tout d'une traite jusqu'au lendemain matin.

M. le président: Quel est donc votre état?

Le prévenu: Je suis garçon de restaurant dans une des bonnes maisons du boulevard, et c'est à ce titre que je venais de porter à souper à M. Alexandre Dumas, au Théâtre-Historique. Mon costume n'avait assurément rien d'excentrique; il est tout simple de porter un pantalon blanc au mois de mai, et de rester en bras de chemise pour être plus alerte à faire mon service dans nos salles où il fait si chaud. Je sortais donc du Théâtre-Historique pour rentrer à la maison, il n'y a que deux pas; comme il pleuvait, je marchais un peu vite, et l'idée me prit de me servir de ma serviette à l'instar d'un parapluie improvisé; ce n'est pas ma faute, en conscience, si l'agent m'a pris pour un revenant.

M. le président: Mais au moins, c'est votre faute si vous l'avez injurié, et surtout si vous lui avez fait rébellion.

Le prévenu: Comprenez donc, Monsieur le président, que ce n'était pas du tout agréable pour moi d'avoir la perspective d'aller passer la nuit au poste, alors surtout que je tombais de sommeil et que je ne soupirais qu'après mon lit.

Le Tribunal condamne le prévenu à 10 francs d'amende seulement.

Le 19 avril dernier, Forain, ancien sergent-major, actuellement remplaçant, entra dans la cantine du fort de Vanves, où il donna à dîner à deux ou trois camarades. Au moment de prendre le café, un sergent-major entra pour causer un instant avec le cantinier. Forain se leva et offrit à ce sous-officier une demi-tasse. Le sergent-major Vigier refusa, en disant qu'il n'acceptait rien d'un soldat, son subordonné. « Major, répondit Forain, moi aussi j'ai porté le double galon, et en Afrique nous n'étions pas si difficiles; allons, prenez une demi-tasse. — Non, cela ne se peut, » répondit Vigier; et Forain, vexé par ce refus, s'écria: « Eh bien! allez vous faire f... » Tout aussitôt il prit la demi-tasse qui était servie et l'avalait tout d'un trait. La réponse inconvenante du soldat ayant été rapportée à l'adjutant, celui-ci prononça quatre jours de salle de police. Quand on voulut l'emmener, Forain résista à la garde.

Forain était traduit devant le 1er Conseil de guerre sous la double accusation d'insultes envers un supérieur et de refus d'obéissance au sergent de garde.

Un nombre de témoins entendus par le Conseil de guerre, se trouve un ancien camarade de l'accusé, qui, parvenu au grade d'officier, vient de quitter le service par suite de l'amputation du bras droit, et qui porte sur sa poitrine la croix d'honneur. Lorsqu'il fait sa déposition sur les antécédents de Forain, et lorsqu'il raconte leur conduite sur le champ de bataille dans beaucoup d'affaires en Afrique, l'accusé est saisi d'un tremblement convulsif et verse d'abondantes larmes.

« Ce qui m'étonne, dit le témoin, c'est de le voir, lui qui était un des meilleurs sujets du corps des sous-officiers, avoir manqué de respect à un sous-officier. »

L'émotion de l'accusé gagne le témoin, et tous les deux essuient les larmes qui s'échappent de leurs yeux.

M. le commandant Albert soutient les deux chefs d'accusation; mais le Conseil écarte la question grave d'insultes envers un supérieur; il déclare Forain coupable du refus d'obéissance, et le condamne à un an de prison, avec incapacité de servir dans les armées de la République.

Plusieurs individus, de moralité et d'industrie plus ou moins équivoques, et dont la connaissance s'était faite dans la prison pour dettes de la rue de Clichy, avaient ouvert, il y a quelque temps, au boulevard Saint-Martin et rue de Larochechoucauld à la fois, une prétendue maison de commission qui tout d'abord avait inné le haut commerce, la fabrique et l'industrie des départements de ses circonscriptions. Les promesses en étaient mirobolantes; grâce à la nouvelle maison, les affaires allaient reprendre leurs essor; elle avait des débouchés assurés; tous ses placements étaient certains et avantageux. Il devait suffire de lui adresser des marchandises pour doubler ses capitaux. Bon nombre de fabriques et de commerçants furent pris à ce piège; les marchandises de toute nature affluèrent dans les magasins des ex-pensionnaires de Clichy, mais elles n'y firent que paraître et disparaître, car à peine étaient-elles arrivées que la vente à vil prix en avait lieu, tandis que le montant en était réglé aux expéditeurs en billets fabriqués par de pauvres diables dont le métier consiste à signer en papier timbré moyennant vingt sous par 1,000 francs.

Combien de temps aurait duré ce brigandage commercial? c'est ce que l'on ne saurait dire, car la police avait eu l'éveil et a mis un terme hier en arrêtant les six associés.

Le commissaire de police qui a procédé à la saisie des papiers, livres, registres, correspondances, a constaté qu'un des principaux signataires des billets de pacotille est en ce moment détenu à raison de faits d'une nature grave. Il a également reconnu que celui des faiseurs associés qui paraîtrait avoir joué le principal rôle dans cette affaire, est un individu qui, l'année dernière, avait organisé entre Tours et Bordeaux un service de filibustes grand de vitesse, afin de devancer à la bourse de Bordeaux l'arrivée du cours de Paris, et de jouer ainsi à coup sûr. Les filibustes de cet individu, qui l'on voyait dévorer les distances à des heures inusitées, étaient peints de couleur rouge; ce qui les avait fait surnommer par les riverains du parcours, les Cabriolets du Diable. Cet individu, à ce qu'il paraît, ne s'était pas enrichi dans cette entreprise, car depuis lors, il s'est mis en faillite, et le voici aujourd'hui compromis sous une prévention qui se compliquera d'escroquerie, d'abus de confiance, d'usurpation de qualité, etc.

Depuis quelque temps, un individu de haute taille, paraissant d'une force herculéenne, et qu'à sa mine et à sa tournure il était facile de reconnaître pour un ancien militaire, se présentait dans les maisons les plus recommandables. Il s'était ainsi insinué près de plusieurs généraux, en se prétendant victime de la révolution de Février et des événements juin 1848, comme ancien garde municipal mis hors des cadres, il était parvenu à leur escroquer des sommes assez importantes. Cependant bientôt sa véritable position fut connue. On apprit que cet individu, qui se donnait les noms de Jules Julien, était un nommé Guillaume B..., ancien élève de Saumur, ayant effectivement compté à l'effectif d'un régiment de dragons et à celui de la garde municipale à cheval, mais qui, véritable pilier d'estaminet et de prison, s'était fait chasser de ces corps d'élite. Des ordres sévères furent donnés contre lui, et ce matin, au moment où B... se présentait à son ancien domicile, des inspecteurs du service de sûreté qui le guettaient depuis plusieurs jours, l'ont mis en état d'arrestation, en vertu d'un mandat dont ils étaient porteurs, et l'ont conduit au dépôt.

Le sieur Allemand, appariteur de ville à Montrouge a été attaqué la nuit dernière entre deux et trois heures sur la route d'Orléans, au lieu dit des Quatre-Chemins,

par des malfaiteurs qui lui ont volé une somme de quatre cents francs dont il était porteur, ainsi que sa montre en or.

Le sieur Allemand qui avait été fort maltraité dans la lutte qu'il avait soutenue avant de se laisser dépouiller par ses agresseurs, a fait sa déclaration à la gendarmerie et au commissariat de police de la commune de Montrouge.

Un nommé Étienne Allard, compagnon maçon, employé à des travaux de son état par le génie militaire, a été arrêté hier à Châtillon, pour avoir distribué des écrits séditieux aux prisonniers militaires, détenus au fort de Vanves.

Une perquisition faite au domicile de cet individu a eu pour résultat la saisie d'une certaine quantité de poudre de guerre.

Avant-hier, vers huit heures du soir, deux gendarmes mobiles de la 7e compagnie, les nommés Kerneis et Prangé, passant sur le boulevard de la Conette, entrèrent chez un marchand de tabac pour y acheter des cigares. Ils s'approchèrent du comptoir devant lequel se trouvaient cinq individus qui ne se dérangèrent pas. « Excusez, messieurs, dit le sieur Kerneis. — Il n'y a pas de messieurs, ici, répliqua l'un de ces individus, qu'on a su plus tard être le nommé A..., il n'y a que des citoyens. » Le militaire ne répondit pas, mais, ainsi que son camarade, il devint bientôt l'objet d'injures de la part des individus excités par le nommé A.... Les gendarmes voulurent se retirer, mais ils furent bientôt assaillis et accablés de coups, et ce n'est que couverts du sang qui s'échappait des blessures qu'ils avaient reçues, qu'ils parvinrent à s'échapper des mains de leurs agresseurs. Ils durent pour échapper à leur poursuite se réfugier dans une maison du voisinage où ils passèrent la nuit.

Le lendemain matin, le commissaire de police de la commune, M. Tenaille, informé, a procédé à une enquête, à la suite de laquelle le nommé A... a été arrêté et mis à la disposition du procureur de la République. Quant aux autres auteurs de cette lâche attaque, ils sont en ce moment activement recherchés par la police.

Un homme qui voyageait avec une femme dans une charette couverte contenant une assez grande quantité de marchandises, parmi lesquelles se trouvaient de la poudre de guerre et des balles, a été arrêté par la gendarmerie dans la commune de Bonneuil, où il s'était arrêté chez le sieur Lecolant, dit Bèche, aubergiste.

Cet homme, n'ayant pu justifier la légitime possession des marchandises dont il était détenteur, non plus que l'origine des munitions saisies en sa possession, a été dirigé sur Paris pour être mis à la disposition de la justice.

Un incendie qui, sans la promptitude et la bonne direction des secours, aurait pu avoir les conséquences les plus déplorables, a éclaté hier à six heures du soir dans les caves du boulanger dont l'établissement forme l'angle des rues de Paris et de la Courtille, à Belleville. Le feu venait de se déclarer dans le bois aggloméré pour les besoins de son état. A la première leur du sinistre, l'autorité locale prit immédiatement les mesures de sûreté nécessaires; les pompiers de Belleville, de Ménilmontant, accoururent immédiatement sur les lieux du sinistre; la population rivalisa de zèle et de courage et une heure après on était entièrement maître du feu.

La malveillance est tout à fait étrangère à ce sinistre, qui n'a eu pour cause que la proximité du four.

Deux pompiers ont reçu des contusions heureusement sans gravité, et à sept heures la circulation était entièrement rétablie.

DÉPARTEMENTS.

Aix (Gex), 15 mai. — La commune de Peron possède une propriété dite en Cornély, où ne se trouvent en ce moment que de maigres broussailles et quelques arbres épars et chétifs. L'administration forestière n'en considère pas moins ce fonds comme un bois non défensable, et elle ne permet point aux habitants d'y conduire leur bétail. Ceux-ci n'ont tenu aucun compte de la défense, et, dimanche dernier, 11 du courant, les gardes ont saisi, dans les lieux interdits, un certain nombre d'animaux, presque tous de race bovine, et les ont conduits à Collonges, qui est le chef-lieu de canton, pour qu'ils y restassent en fourrière.

Le lendemain, lundi, les propriétaires, accompagnés d'une foule de femmes et d'enfants, sont allés pour redemander leurs bestiaux. Il est inutile de dire que bon nombre de curieux s'étaient joints aux intéressés, de telle manière que deux ou trois cents personnes se trouvèrent en un instant réunies devant l'auberge où étaient les animaux séquestrés.

Pendant ce temps, soixante ou quatre-vingts individus, tous de la commune de Peron, qui se compose de plusieurs hameaux, se rendirent auprès du maire, et le sommèrent d'avoir à les accompagner à Collonges, pour y appuyer leurs réclamations, et d'avoir à leur communiquer le registre des délibérations du conseil municipal, pour y voir ce que ce corps avait décidé relativement à la propriété de Cornély.

Le maire, quoique âgé, et voyant son domicile envahi, refusa péremptoirement d'obéir à des exigences qui se manifestèrent d'une manière aussi tumultueuse. Puis ensuite, menacé et sous l'empire d'une violence morale, il se résigna à monter sur une voiture et à se rendre où l'on voulait le conduire.

Enfin, soit grâce à son intervention, soit par suite de la connaissance qu'avaient acquise les agents forestiers des noms des propriétaires du bétail saisi, celui-ci fut rendu, et l'immense majorité des réclamants reprit le chemin de Peron.

Une vingtaine d'entre eux restèrent cependant à Collonges et y dirent copieusement. Ce ne fut qu'après d'amples libations qu'ils songèrent à la retraite. Puis, arrivés au hameau de Logras, ils prirent un tambour, battirent ou firent battre le rappel, et se livrèrent à tous les éclats d'une joie fort bruyante. Ils poussèrent, dit-on, les cris de: « Vivent les rouges! à bas les blancs! » et d'autres clamours, dans lesquelles le vin jouait sans doute un grand rôle.

Quoi qu'il en soit, dès que M. le sous-préfet a été informé de ces faits, il est parti avec M. le procureur de la République et le lieutenant de gendarmerie pour se rendre au hameau de Logras, où sont allées les brigades de St-Genix et de Collonges, ainsi que la compagnie de voltigeurs qui est cantonnée dans la première de ces localités, et qui appartient au 39e de ligne.

C'est sous l'impression causée par ce déploiement de forces qu'il a été procédé à une instruction sommaire et à l'arrestation d'une dizaine d'individus signalés comme les instigateurs de tout ce qui s'était passé. Deux autres, mieux avisés, avaient déjà pris la fuite et n'ont pas été trouvés chez eux.

Les prisonniers sont arrivés à Gex ce matin, sous l'escorte de la gendarmerie et de la troupe de ligne, et ont été immédiatement écroués dans la maison d'arrêt.

On assure qu'ils vont être poursuivis pour avoir insulté et menacé un magistrat de l'ordre administratif, et pour avoir excité une classe de citoyens à la haine d'une autre classe.

— HAUTE-LOIRE. — Un horrible attentat vient de jeter

la consternation dans le village d'Espaly, près le Puy. Le 10 mai au matin, le corps d'un vieillard fut trouvé dans la rivière la Borne, qui baigne ce village. Une blessure profonde sur la nuque attestait que sa mort était le résultat d'un crime. On se transporta chez son fils, Pierre Bouchehyre; il était profondément endormi, et quand on lui eut appris l'affreux événement de la matinée, il refusa de se rendre sur le rivage où était déposé le corps de son malheureux père. Cependant les charges les plus graves s'élevaient contre lui: une longue traînée de sang s'étendant depuis sa maison jusqu'à la rivière révélait un parricide, et l'examen de ses vêtements maculés de sang ne laissait aucun doute sur sa culpabilité. Aussi, après avoir essayé quelques dénégations, Pierre a-t-il avoué qu'il avait tué son père, et transporté son cadavre jusqu'à la rivière, afin de faire croire à un suicide ou à une mort accidentelle.

Les causes de ce crime sont encore peu connues. Pierre prétend que son père lui avait demandé de l'argent pour aller au cabaret, et qu'il lui en avait refusé. A ce moment, le vieillard se serait armé d'une hache, et lui, pour se défendre, l'aurait frappé d'un coup de marteau. Une autre version attribue ce parricide à des contrariétés d'amour. Pierre aimait, dit-on, une jeune fille qui aurait déclaré formellement qu'elle ne consentirait jamais à l'épouser tant que vivrait son père.

Pierre Bouchehyre est âgé de vingt-trois ans et n'a contre lui aucun antécédent fâcheux.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 15 mai. — M. Cobbett, détenu pour dettes à la prison du Banc-de-la-Reine, a imaginé de se procurer d s moyens de libération par une demande en dommages et intérêts contre M. Grey, ministre de l'intérieur. Il prétend rendre le ministre lui-même responsable d'abus qui, selon lui, se seraient introduits dans le régime de la geôle, et notamment dans la classification des détenus. Il a, en conséquence, intenté à la Cour de l'Échiquier une action en indemnité de quelques milliers de livres sterling, et afin d'éviter les frais énormes, il a demandé à plaider in formâ pauperis. M. le baron Platt, peu satisfait des arguments présentés par le demandeur, l'a dépaupérisé, c'est-à-dire, l'a privé de la faculté de réclamer gratis l'assistance judiciaire. Cette décision provisoire du juge a été unanimement confirmée par arrêt de la Cour sur l'appel de M. Cobbett.

Plus de 1,000 étrangers ont depuis dimanche visité les machines et appareils du chemin de fer atmosphérique à Saint-Germain.

Bourse de Paris du 17 Mai 1851.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Date, Price, and Description. Includes entries for FONDS DE LA VILLE, etc., and FONDS ÉTRANGERS.

A TERME.

Table with 3 columns: Date, Price, and Description. Includes entries for Trois 0/0, Cinq 0/0, and Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 6 columns: Station, Hier, Aujourd'hui, Station, Hier, Aujourd'hui. Lists various railway stations and their current prices.

Dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins, dans ces indispositions si communes qui ne condamnent pas le malade à garder le lit, mais qui cependant font beaucoup souffrir, telles que les pesanteurs d'estomac après le repas, les migraines résultant de mauvaises digestions, les préparations de carbone du docteur BELLOC sont le meilleur moyen de faire cesser les douleurs, de rétablir la digestion, de faire renaître l'appétit et de faire supporter les aliments, ainsi que le constate le rapport approuvé par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE, dans sa séance du 27 décembre 1849. La poudre et les pastilles du docteur Belloc ne se délivrent que sous la garantie de son cachet. Seul dépôt à Paris, chez Savoye, pharmacien, boulevard Poissonnière, 4. En province, chez MM. les pharmaciens dépositaires.

AVIS AUX DAMES.

LA VILLE DE LYON, rue de la Guillotière, 2, en face la Banque, doit mettre en vente, demain lundi, 2,000 robes de foulards des Indes, dessins nouveaux, au prix de 29 FR. LA ROBE. Nous engageons les dames à profiter de cette bonne occasion.

RANELAGH. Aujourd'hui dimanche, les salons et les jardins seront trop petits pour contenir la foule des danseurs qui viendront visiter la charmante fête de Passy, la plus brillante et la plus suivie de toutes celles des environs de Paris. Dans la journée il y aura concert d'harmonie au Ranelagh et le soir feu d'artifice au rond-point — Prix d'entrée: 4 fr.

SALLE ET JARDIN PAGANINI. Aujourd'hui dimanche, grand de fête, concert et bal à grand orchestre en cas de beau temps dans le jardin, et en de mauvais temps dans la salle.

M. Robert Houdin voulant satisfaire les nombreux étrangers qui visitent en ce moment la capitale, continuera de donner deux représentations le dimanche, l'une à deux heures et l'autre à huit heures du soir.

SPECTACLES DU 18 MAI.

OPÉRA. — Lucrèce, le Moineau de Lesbie. OPÉRA-COMIQUE. — Jeannot et Colin, Gille, M. Pantalou. ONÉON. — Les Contes d'Hoffmann. VARIÉTÉS. — Le Second Mari, Malheurs heureux, Chiendent. GYMNASSE. — Le Vol à la roulotte, Manon Lescaut. THÉÂTRE-MONTANSIEN. — Martial, la Fée Gocotte, Mlle Bertrand. PORTE-SAINT-MARTIN. — Jenny, Hamlet. GAITÉ. — Molière. AMBIGU. — Villefort. THÉÂTRE-NATIONAL. — La Barrière Clichy. COMTE. — La Poudre, Pierrot, Matelot, Fantasmagorie. FOLIES. — L'Ouragan, Toupinel, Bobèche. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Lucienne, le Cousin de Paillasse. HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanches. ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures. JARDIN MABILLE. — Bal les mardis, jeudis, samedis, dim. CHATEAU DES FLEURS. — Bal les lundis, mercredis, vend., dim. JARDIN ET SALLE PAGANINI, rue de la Ch.-d'Antin, 41. — Bal les dim., lund., jeud.; concert vend. soir et dim. matin à 2 h.

